

## Note d'information « Rente transitoire AVS »

Conformément à l'article 22 du règlement de prévoyance de Profond, les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée et ne bénéficient ni d'une rente de vieillesse AVS ni d'une rente d'invalidité complète de l'Assurance-invalidité fédérale peuvent demander une rente transitoire AVS versée par Profond (voir le formulaire « **Demande de versement d'une rente transitoire AVS** »).

La rente transitoire AVS entraîne une réduction de la rente de vieillesse, calculée selon des principes actuariels, de la rente ou de la prestation en capital, à moins qu'elle n'ait été complètement financée auparavant selon des principes actuariels.

La rente transitoire AVS ne doit pas excéder la rente de vieillesse AVS maximale due à la retraite (situation au 1.1.2025 : CHF 30 240 p. a.). D'éventuelles rentes d'invalidité partielle de l'Assurance-invalidité fédérale seront prises en compte.

La rente transitoire AVS est généralement réduite en fonction du degré d'occupation ou de la retraite partielle dans le cas des travailleurs à temps partiel et des retraites partielles, sauf disposition contraire dans le plan de prévoyance.

Avant le premier versement, la personne assurée décide de la durée de la rente transitoire AVS.

Si l'employeur cofinance la rente transitoire AVS, cela devra être défini dans le plan de prévoyance. Si l'employeur participe à son financement, la personne assurée est tenue de le consulter au préalable.

La rente est versée mensuellement et dans tous les cas au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

Si un bénéficiaire décède avant l'expiration de la rente transitoire AVS, la valeur actualisée des rentes à venir

sera versée sous forme de capital à ses survivants, conformément aux dispositions de l'art. 30 let. b) du règlement de prévoyance Profond.

Vous trouverez **à la page suivante** un exemple de calcul d'une personne assurée qui prend une retraite anticipée à 60 ans et perçoit une rente de vieillesse réduite avec rente transitoire AVS.

## Rente de vieillesse avec rente transitoire AVS (exemple de calcul)

Personne assurée : Homme  
Date de naissance : 28.8.1965  
Avoir de vieillesse au 1.9.2025 : CHF 500 000

Date de départ en retraite anticipée : 31.8.2025  
Age : 60 ans et 0 mois

Montant de la rente transitoire AVS annuelle souhaité : CHF 30 240 (maximum)  
Durée souhaitée de la rente transitoire AVS (1.9.2025–31.8.2030) : 5 ans et 0 mois

### Rente de vieillesse annuelle théorique (sans rente transitoire AVS) :

CHF 500 000 x 4,6 % (taux de conversion à l'âge de 60/0) : CHF 23 000

Réserve mathématique nécessaire pour la rente transitoire AVS  
(5 ans à CHF 30 240 p. a. = CHF 151 200  
escompté jusqu'à la date de la retraite anticipée) : CHF 143 886

L'employeur participe à hauteur de 50 % au financement :  
50 % de CHF 143 886 à la charge de l'employeur : CHF 71 933  
50 % de CHF 143 886 à la charge de la personne assurée : CHF 71 933

Avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite anticipée : CHF 500 000  
Moins la réserve mathématique nécessaire pour le  
financement de la rente transitoire AVS : ./ CHF 71 933  
Avoir de vieillesse réduit pour le calcul de la rente  
de vieillesse réduite : CHF 428 067

### Rente de vieillesse réduite par an à partir du 1.9.2025 (à vie)

CHF 428 067 x 4,6 % (taux de conversion à l'âge de 60/0) : CHF 19 691

Rente transitoire AVS annuelle du 1.9.2025 au 31.8.2030 : CHF 30 240